

# Statuts

(assemblée générale extraordinaire du vendredi 03 juin 2005)

## **article 1 : objet, buts, durée et siège social de l'association**

L'association Espérance de Plouguerneu régie par la loi 1901 propose à qui veut la pratique du football en formation et en compétition. Elle s'interdit toutes manifestations à caractère religieux ou politique. Sa durée se veut illimitée.

Le siège social de l'Espérance de Plouguerneu se situe au complexe sportif de Kroaz Kenan à Plouguerneu. Son adresse est la suivante : boîte postale 11 – 29880 Plouguerneu (téléphone/fax : 02 98 04 60 69 ; courriel : [plouguerneau.foot@wanadoo.fr](mailto:plouguerneau.foot@wanadoo.fr)). L'adresse du siège social, le numéro de téléphone et l'adresse électronique peuvent être modifiés sur simple décision du Comité directeur. A charge de ce dernier de l'annoncer lors de l'assemblée générale suivante.

L'association créée en 1939 est référencée à la sous-préfecture de Brest sous le numéro 67.

## **article 2 : affiliations**

L'Espérance de Plouguerneu est affiliée à la Fédération française de football et par voie de conséquence à la Ligue de Bretagne de football et au District du Finistère-Nord de football. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements intérieurs de ces instances.

## **article 3 : composition de l'association et adhésion**

L'Espérance de Plouguerneu se compose de membres actifs. La distinction de membre honoraire peut également être accordée sur décision du Comité directeur à toute personne en fonction de son investissement passé au profit de l'association.

Sont considérés comme membres actifs les joueurs licenciés à jour de leur cotisation annuelle et les dirigeants licenciés. Le montant de cette cotisation est fixé en fonction de la catégorie d'âge des joueurs par le Comité directeur au début de chaque nouvelle saison.

L'Espérance de Plouguerneau s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience à chacun de ses membres.

Pour toute autre raison que celles définies par les principes de discrimination, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des adhésions si la bonne marche du club l'impose.

Un membre actif perd sa qualité en cas de démission, de non renouvellement de son adhésion, de non paiement de sa cotisation ou de radiation prononcée le cas échéant pour motif grave par le Comité directeur.

#### **article 4 : l'assemblée générale**

Les membres de l'Espérance de Plouguerneau sont convoqués au moins une fois l'an (par voie de presse, bulletin municipal ou sous toute autre forme) en l'occasion de l'assemblée générale ordinaire de l'association. On y évoque les bilans moral, d'activité et financier de la saison écoulée et les orientations de celle à venir. Les dossiers et questions de l'ordre du jour seront approuvés ou non à la majorité des membres actifs et honoraires majeurs présents.

Si la présence d'au moins un cinquième des membres actifs majeurs de l'association n'est pas effective lors de l'assemblée générale, il importe de reporter cette dernière à une date ultérieure n'excédant pas les quinze jours qui viennent. Lors de cette deuxième assemblée, les dossiers et questions de l'ordre du jour initial seront approuvés ou non à la majorité des membres actifs et honoraires majeurs présents quelque soit leur nombre.

Les modifications des statuts de l'Espérance de Plouguerneau, la fusion de l'association ou sa dissolution et les actes qui en résultent devront faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire dont les décisions seront entérinées selon le même principe que lors de l'assemblée générale ordinaire.

#### **article 5 : le Comité directeur**

Le Comité directeur de l'Espérance de Plouguerneau a pour vocation de gérer la politique générale du club. Il se compose de quatre à vingt-cinq membres élus à la majorité par les membres actifs et honoraires majeurs lors de l'assemblée générale annuelle. Les salariés de l'association ne participent pas au vote.

Peut se présenter à l'élection comme membre du Comité directeur tout membre actif âgé de seize ans et plus le jour du vote et ne percevant pas de salaire de la part de l'association (les candidats mineurs doivent disposer d'une autorisation préalable des parents.)

Chaque membre du Comité directeur est élu pour trois ans et ce dernier se renouvelle par tiers chaque année. Tout membre sortant peut représenter s'il le souhaite sa candidature.

De même, tout membre peut démissionner avant l'échéance des trois années. En cas de vacance de poste, le Comité directeur pourvoit provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale au remplacement des membres concernés.

Les fonctions au sein du Comité directeur (un président voire un ou plusieurs co-présidents, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et autres adjoints éventuels) sont approuvées à la majorité par les membres de ce même Comité directeur.

Les membres du Comité directeur définissent eux-mêmes la fréquence de leurs réunions et leurs décisions sont approuvées à la majorité des présents (avec une prépondérance à la voix du président en cas de partage.)

## **article 6 : les ressources**

Les ressources de l'Espérance de Plouguerneau se composent des cotisations de ses membres, de subventions, partenariats et mécénats, du bénéfice de manifestations sportives et extrasportives, de dons, de la vente de produits en rapport avec le club voire de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier (ière) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association. Il (elle) se doit d'en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale et chaque fois que le Comité directeur lui en fait la demande.

Les présents statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 03 juin 2005 annulent et remplacent ceux approuvés le 29 mai 1987.

**Fait pour valoir  
ce que de droit...**

le président,  
Yvon Bescond

le vice-président « administration »,  
Claude Abguillerm

le secrétaire,  
Dominique Cardinal